

DÉLIBÉRATION N°2025-193

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges du réseau de transport¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La délibération de la CRE du 12 décembre 2019² définit, notamment, les orientations pour l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

RTE a souhaité faire évoluer la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité, notamment, afin :

- de créer une procédure commune pour les installations de production, de stockage, de consommation et les sites mixtes,
- d'y intégrer les modalités spécifiques au traitement des raccordements mutualisés de consommateurs tels que prévus par les articles L. 342-2 et L.342-18 du code de l'énergie et la délibération de la CRE du 7 novembre 2024³,
- d'y intégrer les modalités relatives au dispositif de modification de la puissance de raccordement prévu par l'article L. 342-24 du code de l'énergie ainsi que les dispositions prévues dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024⁴ relative à ce dispositif,
- d'y intégrer des incitations au bon dimensionnement de la demande de raccordement et à l'avancement des projets,
- d'y intégrer une procédure simplifiée pour le raccordement des petites unités de production et de stockage.

¹ Annexe au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité.

² [Délibération 2019-274 de la CRE du 12 décembre 2019](#) portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

³ [Délibération 2024-200 de la CRE du 7 novembre 2024](#) portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport.

⁴ [Délibération 2024-229 de la CRE du 18 décembre 2024](#) portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation.

RTE a mené, dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (ci-après « CURTE »), une concertation sur une nouvelle procédure, de septembre 2024 à avril 2025, et a organisé deux consultations sur ce projet de procédure du 13 novembre au 4 décembre 2024 puis du 16 avril au 16 mai 2025. RTE a reçu 17 réponses à la consultation.

RTE a soumis, le 24 juin 2025 puis le 18 juillet 2025 à l'approbation de la CRE, le projet de procédure, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du CURTE.

2. Objet de la procédure de raccordement au réseau de transport d'électricité

La procédure de raccordement décrit les étapes optionnelles (études exploratoires) et obligatoires (proposition technique et financière (PTF), conventions de raccordement et d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité) entre l'établissement du besoin du demandeur et la mise en service de son installation.

L'étude exploratoire, facultative, fournit une estimation rapide (en 6 semaines) de la faisabilité, du coût et du délai de raccordement. Elle n'est pas engageante pour RTE.

La demande de raccordement correspond à la demande de PTF de l'utilisateur. La PTF, devant être remise en 3 mois par RTE à compter de la réception complète de la demande, comprend la description de la solution de raccordement, des coûts et délais associés ainsi que des études restant à réaliser pour le raccordement et leur coût. Elle est engageante pour RTE. Le modèle de PTF est intégré à la documentation technique de référence de RTE.

La procédure de raccordement décrit également le principe d'interclassement des demandes de raccordement et les modalités de gestion de la file d'attente par le gestionnaire de réseau.

3. Propositions de RTE et analyse de la CRE

3.1. Procédure commune

3.1.1. Proposition de RTE

Jusqu'à présent, il existait une procédure de raccordement au réseau public de transport par catégorie d'utilisateurs (producteurs/stockeurs/sites mixtes, consommateurs, GRD et interconnexions).

Face au constat qu'un nombre croissant de sites de consommation deviennent des sites mixtes, et au nombre croissant d'évolutions du cadre de raccordement s'appliquant à la fois aux consommateurs et aux sites mixtes, voire aux autres catégories de clients, RTE propose de regrouper la procédure s'appliquant aux consommateurs, producteurs, stockeurs et sites mixtes en une procédure unique. Les modalités spécifiques à certaines catégories d'utilisateurs sont ainsi détaillées dans les parties spécifiquement dédiées dans la procédure commune.

3.1.2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable au regroupement de ces procédures dans la mesure où les différentes procédures préexistantes définissaient un processus de raccordement similaire. Ce regroupement permettra de simplifier les futures évolutions de procédure et de s'assurer de la cohérence des dispositions entre tous les types d'utilisateurs.

3.2. Modalités pour les raccordements mutualisés de consommateurs

3.2.1. Proposition de RTE

Le projet de procédure soumis par RTE prévoit la suspension du traitement des demandes de raccordement en soutirage dès lors qu'une solution mutualisée conformément aux articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie, est à l'étude dans une zone jusqu'à la décision de la CRE ou l'abandon de l'étude par RTE.

La suspension durerait au maximum huit mois (dont six mois d'étude de RTE et deux mois pour la validation du projet de mutualisation par la CRE). Si l'étude, en raison de sa complexité, nécessite un délai plus important, RTE pourra faire une demande de prolongation du délai de suspension à la CRE.

En outre, pour donner de la visibilité aux acteurs, le lancement d'une étude de mutualisation sera publié sur le site internet de RTE.

A compter de la décision de la CRE relative au raccordement mutualisé conformément aux articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie ou, le cas échéant, de la décision de RTE d'abandonner l'étude d'un raccordement mutualisé, RTE répond à la demande de PTF ou d'étude exploratoire dans les délais standards prévus par la procédure (trois mois pour une PTF et six semaines pour une étude exploratoire). RTE propose que, lorsque cela est nécessaire, en cas de concurrence des demandes suspendues, RTE transmet les offres de PTF dans l'ordre de réception des demandes complètes avec un délai minimum de dix jours ouvrés entre chaque envoi.

3.2.2. Analyse de la CRE

Traitement des demandes de raccordement

La proposition de RTE d'un délai maximal de huit mois de suspension du traitement des demandes de raccordement dans une zone où la mutualisation est à l'étude permet de répondre aux demandes des acteurs en concertation de disposer de visibilité suffisante sur ce dispositif. La CRE y est donc favorable.

La CRE accordera à RTE des dérogations à ce délai lorsque cela est nécessaire.

3.3. Incitations au bon dimensionnement des demandes de raccordement

3.3.1. Proposition de RTE

Conformément au projet de procédure soumis, pour le raccordement d'une installation de consommation (y compris dans le cas d'un site mixte), le demandeur devra, au plus tard trois mois avant l'envoi de la convention de raccordement, transmettre à RTE un document émanant des services de l'État ou de la concertation publique, permettant d'attester de la puissance de raccordement au soutirage demandée, ou, à défaut, les données constructeur relatives à l'installation.

En cas d'écart constaté entre le justificatif et la demande de raccordement, le demandeur devra justifier cet écart ou, à défaut, la puissance de raccordement retenue par RTE dans la convention de raccordement de l'utilisateur correspondra au minimum entre la puissance de raccordement demandée et 125 % de la puissance justifiée. En cas de raccordement mutualisé de consommateurs, les sommes à verser aux échéances suivantes de paiement de la quote-part seront adaptées pour être calculées par rapport à cette puissance de raccordement abaissée.

3.3.2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la vérification proposée par RTE permettant de garantir une cohérence entre les puissances de raccordement demandées et les besoins réels des projets et ainsi d'optimiser l'allocation de la capacité créée entre les utilisateurs. La possibilité pour l'utilisateur de justifier un éventuel écart permettra de prendre en compte les besoins spécifiques des demandeurs.

Afin de conserver l'effet incitatif de cette mesure, la CRE est défavorable à la demande d'un acteur en retour à la consultation d'être indemnisé lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier l'écart entre la puissance demandée et celle figurant sur ses justificatifs, et que sa puissance de raccordement est abaissée en conséquence.

3.4. Dispositif de raccordement progressif (montée en charge)

3.4.1. Proposition de RTE

La délibération de la CRE relative au dispositif de modification des puissances de raccordement par les gestionnaires lorsque celle-ci n'est pas utilisée, a introduit la possibilité pour les demandeurs de solliciter auprès de RTE un raccordement progressif, dit également en « rampe », afin de mieux tenir compte de la montée en charge progressive des projets. Conformément à la délibération susmentionnée, un utilisateur en faisant la demande pourra disposer progressivement sur dix ans d'une puissance de raccordement croissante jusqu'à sa puissance de raccordement finale demandée.

Dans le projet de procédure soumis à l'approbation de la CRE, RTE a proposé de préciser les critères de cette montée en charge afin qu'elle permette une mise à disposition progressive de la puissance de raccordement. RTE propose que le demandeur définisse quatre paliers sur une période de dix années calendaires pleines, et une valeur de puissance de raccordement (Pracc) associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- $Pracc\ 1 \leq Pracc\ 2 \leq Pracc\ 3 \leq Pracc\ 4$;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure à 50% de la Pracc cible. La durée du premier palier ne peut excéder quatre ans ;
- Pracc 2 et Pracc 3 doivent être inférieures à 80% de la Pracc cible ;
- Pracc 4 doit être comprise entre 80% de Pracc cible et Pracc cible. La durée du dernier palier ne peut excéder quatre ans ;
- La valeur de la Pracc du palier contenant la cinquième année après la Mise à Disposition du Raccordement doit être supérieure ou égale à 40% de la Pracc cible.

Si les délais de réalisation des ouvrages de raccordement ne sont pas compatibles avec la demande de montée en charge de l'utilisateur, RTE propose une alternative et la rampe retenue est déterminée avec l'utilisateur.

Conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024, l'utilisateur a la possibilité de modifier sa courbe de montée en charge jusqu'à la signature de la convention de raccordement.

Enfin, après la mise à disposition du raccordement, lorsque les utilisateurs ne soutirent pas au niveau des puissances déclarées aux différents paliers, des conditions de modification de la puissance de raccordement spécifiques s'appliquent au cours de cette montée en charge progressive conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024. Ces conditions sont détaillées dans les modèles de contrat d'accès au réseau des utilisateurs approuvés par la CRE.

3.4.2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux modalités proposées par RTE concernant la rampe de puissance pouvant être sollicitée par un demandeur. Ces modalités, intégrant quelques ajustements demandés par les acteurs en concertation, permettront aux demandeurs de définir une montée en charge répondant à leur besoin tout en permettant à RTE de mieux connaître le besoin réel des utilisateurs et de planifier les travaux de raccordement en conséquence.

Les demandes de raccordement avec montée en charge progressive seront possibles à compter du 1^{er} août, date d'entrée en vigueur du dispositif de modification des puissances de raccordement conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024.

3.5. Traitement des demandes d'augmentation de la puissance souscrite dans la limite de la puissance de raccordement

3.5.1. Proposition de RTE

RTE propose que lorsque des travaux sont nécessaires pour permettre à un utilisateur de disposer d'une hausse de puissance souscrite restant dans la limite de sa puissance de raccordement, l'utilisateur doit faire une demande de PTF. Le traitement ces demandes sera réalisé conformément aux règles classiques de gestion de la file d'attente. Dans ce cas particulier, néanmoins, l'utilisateur ne sera pas redevable de la somme forfaitaire associée aux demandes classiques de PTF, et ne sera pas tenu de fournir un justificatif de foncier. La PTF qui sera remise à l'utilisateur décrira les travaux à réaliser et la date de mise à disposition de la puissance demandée à un coût nul pour celui-ci dans la mesure où l'augmentation de puissance souscrite ne dépasse pas la puissance de raccordement.

3.5.2. Analyse de la CRE

La CRE accueille favorablement les dispositions introduites par RTE qui viennent clarifier les modalités de traitement des demandes d'augmentation de puissance souscrite par rapport aux règles en vigueur de gestion de la file d'attente.

3.6. Incitations au bon avancement des projets

3.6.1. Proposition de RTE

Calendrier détaillé à fournir par le demandeur

RTE propose, dans la procédure, qu'à la demande de PTF, puis annuellement, le demandeur doit fournir un calendrier détaillé des différentes étapes de son projet comportant les éléments suivants :

- la date prévisionnelle de décision d'investissement du projet ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin des travaux du projet ;
- la date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;
- lorsqu'une autorisation environnementale est obligatoire pour le projet du demandeur : les dates prévisionnelles de dépôt du dossier et d'obtention ;
- lorsqu'un permis de construire est obligatoire pour le projet du client : les dates prévisionnelles de dépôt du dossier et d'obtention.

En cas de décalage par rapport au planning initial prévu, des échanges ont lieu entre le demandeur et RTE pour évaluer l'éventuel effet sur le calendrier de raccordement.

De son côté, RTE informera annuellement le demandeur de l'avancement du projet de raccordement et de tout retard de calendrier.

Obtention du permis de construire et/ou de l'autorisation environnementale

Le projet de procédure prévoit en outre que, au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle d'envoi de la convention de raccordement, le demandeur transmette une attestation d'obtention des autorisations administratives (autorisation environnementales et permis de construire) lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire pour le projet.

En cas de retard de l'utilisateur, les dates d'envoi de la convention et de mise à disposition du raccordement peuvent être modifiées par voie d'avenant.

3.6.2. Analyse de la CRE

Les dispositions proposées par RTE devraient permettre une meilleure coordination entre les porteurs de projets et RTE. La CRE y est donc favorable.

La CRE accueille favorablement la mise en place d'un dialogue entre RTE et le demandeur en cas de décalage dans son calendrier de développement ou de retards dans l'obtention de ses autorisations afin d'étudier leur effet sur le calendrier de raccordement. Ce dialogue est nécessaire pour améliorer le processus et mener à bien les raccordements des projets. La CRE souligne, par ailleurs, que le demandeur dispose de la possibilité de suspendre sa demande de raccordement en cas de contentieux relatif à l'une de ses autorisations administratives.

3.7. Procédure simplifiée pour les petites unités de production ou de stockage

3.7.1. Proposition de RTE

Avec le développement de petites unités de production sur des sites raccordés au réseau de transport, RTE propose de simplifier la procédure de raccordement pour ce type d'installations. La simplification concernerait les unités de production ou de stockage de moins de 1 MW (unités de type A conformément à l'arrêté du 9 juin 2020⁵) et consisterait à leur transmettre directement, et dans un délai de trois mois à compter de la demande, une convention de raccordement, sans passer par l'étape PTF (dans ce cas particulier, le demandeur ne serait pas redevable de la somme forfaitaire devant être versée à la demande de PTF par les autres utilisateurs souhaitant se raccorder au réseau de transport).

Par ailleurs RTE propose d'appliquer la norme européenne NF EN 50549, d'application obligatoire, à ces installations comme le fait Enedis. Les demandeurs devraient ainsi transmettre un certificat de conformité à la norme précitée à la demande de raccordement.

3.7.2. Analyse de la CRE

La délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 prévoit, pour le raccordement au réseau de transport, l'envoi systématique d'une PTF en amont de la convention de raccordement. Toutefois, ces modalités ne visaient pas le raccordement d'unités de production ou de stockage de faible puissance dont le raccordement se fait habituellement au réseau de distribution. La CRE est favorable aux propositions de RTE qui permettent une procédure simplifiée et cohérente avec les modalités applicables pour les raccordements au réseau de distribution des unités de production ou de stockage de moins de 1 MW.

Précédemment, les unités de production ou de stockage de faible puissance étaient considérées comme faisant partie de l'installation principale et ainsi RTE n'avait pas développé de conditions de raccordement spécifiques à ces unités. Depuis la mise en œuvre du code réseau RfG⁶, les unités de production doivent être traitées comme des unités séparées avec leurs conditions de raccordement propres. RTE a choisi d'utiliser la norme européenne harmonisée utilisée pour le raccordement des unités de production ou de stockage de moins de 1 MW au réseau de distribution pour définir ces conditions, facilitant ainsi leur raccordement. La CRE y est favorable.

3.8. Modalités d'application dans le temps de la procédure de raccordement

3.8.1. Proposition de RTE

La procédure prévoit qu'elle s'applique à toute nouvelle demande de raccordement ou d'augmentation de puissance et, en ce qui concerne les modalités de maintien en file d'attente des projets (preuves d'avancement à transmettre, conditions pour suspendre son projet), qu'elle s'applique à l'ensemble des demandes en file d'attente à compter du 29 juin 2026).

⁵ [Arrêté du 9 juin 2020](#) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

⁶ [Règlement \(UE\) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.](#)

3.8.2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux modalités proposées par RTE. En particulier, l'application des exigences pour le maintien en file d'attente pour les projets ayant déjà une PTF, après un délai de prévenance, permettra de s'assurer que les capacités de raccordement soient allouées aux projets les plus matures et les plus à même de se concrétiser rapidement.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

Par ailleurs, la délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 porte orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

RTE a soumis le 24 juin 2025, puis le 18 juillet 2025 à l'approbation de la CRE un projet de procédure unique de traitement des demandes de raccordement des utilisateurs au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

La CRE approuve le projet de procédure soumis par RTE, qui apporte des évolutions concernant notamment :

- la création d'une procédure commune pour les installations de production, de stockage, de consommation et les sites mixtes,
- l'intégration des modalités spécifiques au traitement des raccordements mutualisés de consommateurs tels que prévus par les articles L. 342-2 et L.342-18 du code de l'énergie et la délibération de la CRE n°2024-200 du 7 novembre 2024,
- l'intégration des modalités relatives au dispositif de modification de la puissance de raccordement prévu par l'article L. 342-24 du code de l'énergie ainsi que les dispositions prévues dans la délibération de la CRE n°2024-229 du 18 décembre 2024 relative à ce dispositif,
- l'intégration d'incitations au bon dimensionnement de la demande de raccordement et à l'avancement des projets,
- la définition d'une procédure simplifiée pour le raccordement des petites unités de production ou de stockage.

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 31 juillet 2025. La nouvelle version de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives aux conditions de maintien en file d'attente ainsi que de suspension de la demande de raccordement s'appliquent à compter du 29 juin 2026 à tous les demandeurs ayant déjà accepté une proposition technique et financière.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Projet de procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité soumis à la CRE le 18 juillet 2025.